

Cabinet dentaire du Dr PIGNOL

Chirurgien-Dentiste à Montpellier (34)

44 avenue de Palavas - 34070 Montpellier - Tél. : 04 67 65 46 25 - Fax : 04 67 20 04 47

<http://dr-pignol-jf.chirurgiens-dentistes.fr>

À L'ATTENTION PERSONNELLE DE _____

FICHE CONSEIL N° **10.02**

Rubrique : L'orthodontie

Les actes conventionnés sont remboursés à 70% par la Sécurité Sociale

Les compléments d'honoraires peuvent être pris en charge par votre mutuelle

Honoraires et remboursements

Notre équipe met tout en œuvre pour votre santé dentaire et s'attache aussi à satisfaire vos souhaits esthétiques, ceci dans un environnement favorisant au maximum votre bien-être.

Les honoraires qui vous seront demandés en contrepartie tiennent compte de la complexité des soins qui vous sont dispensés.

Comment fonctionnent les remboursements d'honoraires ?

1 - Les actes « conventionnés » : il s'agit des actes figurant dans la nomenclature de la Sécurité Sociale, de type soins dentaires courants, détartrage, carie... La Sécurité Sociale vous remboursera 70 % du tarif de convention (80% pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial vieillesse (F.S.V.) ou de l'Allocation de solidarité pour les personnes âgées (A.S.P.A.) et 90% pour les affiliés au régime social d'Alsace-Lorraine. Si vous avez souscrit une assurance complémentaire (mutuelle), celle-ci viendra compléter les 30 % restants.

2 - Les dépassements d'honoraires : certains actes (inlay, prothèse, chirurgie...) font appel à des technologies ou à des matériaux plus élaborés. S'ils font l'objet d'un complément d'honoraires, celui-ci peut être pris en charge, pour tout ou partie, par votre mutuelle santé en fonction du type de contrat que vous avez souscrit.

3 - Les actes dits « hors nomenclature » (chirurgie parodontale, implants dentaires) : la Sécurité Sociale ne les prend pas en charge. Votre mutuelle pourra participer aux frais en fonction de votre contrat.



Nos Conseils

- Les actes impliquant un dépassement d'honoraires ou les actes « hors nomenclature », sont toujours précisés et expliqués dans le plan de traitement établi avec vous au Cabinet.
- Ils font l'objet d'un devis détaillé que vous pourrez adresser à votre mutuelle afin qu'elle vous renseigne sur la quote-part de prise en charge.
- Avant tout acte spécifique n'hésitez pas à contacter votre complémentaire santé.